



Luxembourg, le 19 MAI 2009

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/08/0357

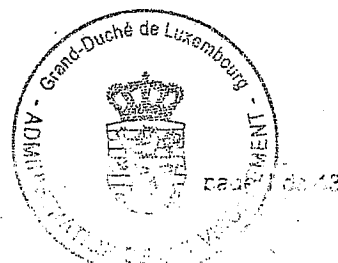
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/95/0997 du 12 mars 1996, délivré par le Ministre de l'Environnement au Syndicat intercommunal Minett-Kompost, l'autorisant à installer et à exploiter une usine de compostage d'une capacité de 20.000 Mg par an de déchets biodégradables, sur un fonds sis à Mondercange et inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous les Nos. 2700/4004, 2700/4003, 2700/4175 et 2488/3988;

Vu la demande du 2 septembre 2008, complétée en date du 27 octobre 2008, présentée par la Ingenieurgesellschaft Witzenhausen Fricke & Turk GmbH - IGW, pour le compte du Syndicat intercommunal Minett-Kompost, aux fins d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter une installation de compostage avec traitement anaérobie préalable et production de biogaz, sur un fonds sis à Mondercange et inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous les Nos. 2700/4004 et 2700/4003; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ un hall d'acceptation pour déchets biodégradables et plantes énergétiques d'une superficie de 752 m² (BE 01) et comprenant notamment:
 - une zone d'acceptation en béton armé étanche pour plantes énergétiques, équipée d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;
 - une zone d'acceptation en béton armé étanche pour déchets biodégradables composée d'un silo à même le sol équipé de quatre convoyeurs à fonds mouvants (vibrants) pour le transport des déchets biodégradables, d'une puissance électrique totale de 2*37 kW;
 - une zone d'acceptation de secours en béton armé étanche, composée d'une soute pour le stockage intermédiaire des déchets biodégradables excédentaires, d'une capacité de 400 Mg, muni d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;
 - un grappin mobile d'une puissance moteur de 120 kW;
- ◆ un hall de prétraitement et de fermentation anaérobie des déchets biodégradables d'une superficie de 1.808 m² (BE 02 et BE 03) comportant notamment:
 - un broyeur primaire, d'une puissance électrique de 90 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h, précédé d'un séparateur magnétique d'une puissance électrique nominale de 11 kW et d'une capacité maximale de 25 Mg/h;

Arrêté N° : 1/08/0357



- un crible à tambour rotatif, d'une puissance électrique de 11 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h;
 - trois modules d'hydrolyse hermétiquement clos, équipés de six systèmes de convoyage à fonds mouvants d'une puissance électrique totale de 2*37 kW, pour le prétraitement de la fraction des déchets biodégradables dont la taille des particules est inférieure à 60 mm;
 - un broyeur secondaire d'une puissance électrique de 15 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h, servant à réduire les déchets biodégradables prétraités et les plantes énergétiques à un diamètre inférieur ou égal à 35 mm;
 - une hélice d'alimentation du digesteur d'une puissance électrique de 5 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h permettant la régulation de la teneur en matière sèche du substrat par l'ajout d'eau de pressage;
 - un digesteur par écoulement forcé en béton armé d'un volume brut de 2.115 m³ pour le traitement anaérobie sec des déchets biodégradables et des plantes énergétiques, muni de 7 mélangeurs et équipé de spirales chauffantes dans les parois et le sol;
 - deux installations de déshydratation par pressage, d'une puissance électrique unitaire de 38 kW et d'un débit unitaire maximal de 10 Mg/h;
 - un décanteur d'une puissance totale de 85 kW et d'un débit maximal de 15 Mg/h;
 - un réservoir tampon pour les eaux de pressage d'un volume brut de 84 m³, muni d'un mélangeur;
 - un réservoir pour la phase liquide d'un volume brut de 72 m³, muni d'un mélangeur;
- ◆ un hall avec compostage en tunnel d'une capacité de 116 Mg/jour, d'une superficie de 2.494 m² (BE 04) comprenant:
 - une zone d'alimentation comportant une bande doseuse avec rouleaux fraiseurs d'une puissance électrique de 15 kW servant au mélange du refus de criblage et de la phase solide issue du digesteur;
 - Trois compartiments d'une surface unitaire d'approximativement 25 m² pour entreposer du matériau de structure, y compris le refus de criblage;
 - Un réservoir pour la phase liquide (eaux de processus) d'une capacité de 80 m³ pour humidifier les matières en maturation dans les tunnels;
 - six tunnels de compostage en béton armé imperméable, équipés aux deux extrémités de portes coulissantes;
 - Six ventilateurs d'une puissance électrique nominale unitaire de 30 kW pour insuffler de l'air frais dans les tunnels à travers le sol perforé;
 - un crible mobile d'une puissance totale de 50 kW;
 - deux chargeuses sur roues;
 - ◆ une unité de nettoyage de l'air vicié (BE 05) comprenant notamment:
 - un réservoir aérien à double paroi en matière plastique résistante aux acides, destiné au stockage de l'acide sulfurique, d'un volume brut de 12 m³;
 - un réservoir aérien à double paroi destiné au stockage du sulfate d'ammonium, d'un volume brut de 43 m³;
 - une aire de ravitaillement en acide en béton armé, munie d'un puits perdu;
 - une colonne de désulfuration des effluents gazeux à l'oxyde de fer;
 - un laveur d'air vicié d'une capacité de 65.500 m³/h situé dans une pièce séparée;
 - un filtre biologique présentant une surface filtrante de 560 m²;
 - ◆ une unité de traitement du biogaz (BE 06) comportant notamment:
 - un filtre à graviers en acier inoxydable d'une capacité de 500 Nm³/h pour libérer le biogaz de l'humidité et des impuretés;
 - Un puits en béton armé étanche d'un volume brut de 7,5 m³ pour collecter les eaux de condensation;



- un réservoir aérien d'une capacité de 400 m³ destiné au stockage du biogaz à une pression maximale de 2 mbar;
 - un conteneur armé servant au stockage solution d'amine d'un volume de 1.000 litres;
 - un réservoir aérien à gaz propane d'un volume de 5.500 litres;
 - une chaudière à gaz d'une capacité thermique de 800 kW;
 - une installation de traitement du biogaz comprenant deux ventilateurs radiaux d'une puissance électrique nominale unitaire de 4,6 kW pour augmenter la pression du biogaz et un filtre fin pour enlever l'humidité et les impuretés restantes, installés près du réservoir aérien pour biogaz;
 - une torche de secours pour biogaz en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 2.500 kW et d'un débit maximal de 400 Nm³/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
 - une torche pour la combustion du gaz de mauvaise qualité en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 1.100 kW et d'un débit maximal de 100 Nm³/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
 - les infrastructures pour l'ajout de gaz odorant au biogaz, comprenant entre autres un réservoir de 50 litres du gaz traceur;
- ◆ un bâtiment administratif sur deux étages d'une superficie de 175 m² abritant les locaux techniques, sanitaires et sociaux (BE 07), et comprenant:
 - un poste de transformation d'énergie électrique d'une puissance électrique nominale de 1.600 KVA;
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 50 kVA;
 - un local de stockage pour divers produits consommables tels que huiles hydrauliques, huiles pour moteurs et graisses lubrifiantes;
 - ◆ divers autres équipements tels que pompes, vannes et conduites, requis pour le fonctionnement de l'établissement;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

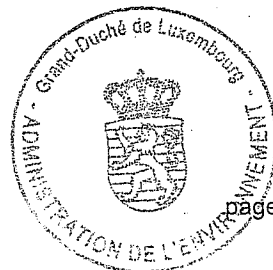
Vu l'étude d'impact de juillet 2007, complétée en septembre 2008, élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau;

Vu l'avis N° 933/21205759/01 relatif aux émissions et immissions de bruits et d'odeurs résultant de l'exploitation de l'usine de compostage, y compris la nouvelle installation de compostage avec traitement anaérobie préalable et production de biogaz, émis par le TÜV Rheinland Immissionsschutz und Energiesysteme GmbH;

Vu la prise de position complémentaire du 14 août 2008 émise par le TÜV Rheinland, relative à l'impact sur la situation acoustique et olfactive de certaines modifications apportées à l'installation projetée;

Vu le rapport N° MT FRA/06/84 élaboré par le TÜV Süd Life Service concernant l'évaluation de l'influence sur l'environnement des microorganismes et de leurs produits émis par l'installation de traitement de déchets biodégradables projetée;

Vu le rapport N° AM FRA/08/136 du 5 septembre 2008 élaboré par le TÜV Süd Life Service relatif à l'impact sur les émissions d'aérosols biologiques des modifications prévues sur l'installation projetée;



Vu l'étude des risques pour l'environnement en cas de sinistre N° 23 028 487 effectuée par le bureau d'études Luxcontrol;

Vu la prise de position du 9 septembre 2008 du bureau d'études Luxcontrol relative à l'étude des risques pour l'environnement suite à une modification des plans;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que les aspects concernant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine sont régis par le règlement CE n° 1774/2002 ; que des dispositions spécifiques quant à certains sous-produits animaliers sont déterminées dans le cadre de l'agrément émis par l'autorité compétente en la matière ; que dès lors le présent arrêté ne couvre pas les aspects visés par ce règlement ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 17 avril 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Esch-sur-Alzette;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 16 février 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 2 mars 2009 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schiffange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

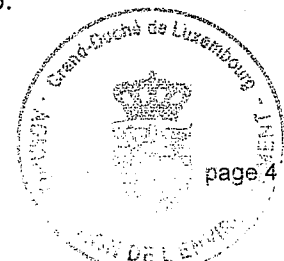
ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

Concernant l'emplacement:

1) Les éléments concernés par le présent arrêté doivent être aménagés et exploités sur un fonds sis à Mondercange et inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous les Nos. 2700/4004 et 2700/4003.



Concernant les différents éléments autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">◆ un hall d'acceptation pour déchets biodégradables et plantes énergétiques d'une superficie de 752 m² (BE 01) et comprenant notamment:<ul style="list-style-type: none">• une zone d'acceptation en béton armé étanche pour plantes énergétiques, équipée d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;• une zone d'acceptation en béton armé étanche pour déchets biodégradables composée d'un silo à même le sol équipé de quatre convoyeurs à fonds mouvants (vibrants) pour le transport des déchets biodégradables, d'une puissance électrique totale de 2*37 kW;• une zone d'acceptation de secours en béton armé étanche, composée d'une soute pour le stockage intermédiaire des déchets biodégradables excédentaires, d'une capacité de 400 Mg, muni d'un convoyeur à chaîne de raclage avec module de fraisage intégré, suivi d'une vis sans fin, pour le transport des plantes énergétiques;• un grappin mobile d'une puissance moteur de 120 kW;◆ un hall de prétraitement et de fermentation anaérobie des déchets biodégradables d'une superficie de 1.808 m² (BE 02 et BE 03) comportant notamment:<ul style="list-style-type: none">• un broyeur primaire, d'une puissance électrique de 90 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h, précédé d'un séparateur magnétique d'une puissance électrique nominale de 11 kW et d'une capacité maximale de 25 Mg/h;• un crible à tambour rotatif, d'une puissance électrique de 11 kW et d'un débit maximal de 25 Mg/h;• trois modules d'hydrolyse hermétiquement clos, équipés de six systèmes de convoyage à fonds mouvants d'une puissance électrique totale de 2*37 kW, pour le prétraitement de la fraction des déchets biodégradables dont la taille des particules est inférieure à 60 mm;• un broyeur secondaire d'une puissance électrique de 15 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h, servant à réduire les déchets biodégradables prétraités et les plantes énergétiques à un diamètre inférieur ou égal à 35 mm;• une hélice d'alimentation du digesteur d'une puissance électrique de 5 kW et d'une capacité maximale de 17,5 Mg/h permettant la régulation de la teneur en matière sèche du substrat par l'ajout d'eau de pressage;• un digesteur par écoulement forcé en béton armé d'un volume brut de 2.115 m³ pour le traitement anaérobie sec des déchets biodégradables et des plantes énergétiques, muni de 7 mélangeurs et équipé de spirales chauffantes dans les parois et le sol;• deux installations de déshydratation par pressage, d'une puissance électrique unitaire de 38 kW et d'un débit unitaire maximal de 10 Mg/h;• un décanteur d'une puissance totale de 85 kW et d'un débit maximal de 15 Mg/h;• un réservoir tampon pour les eaux de pressage d'un volume brut de 84 m³, muni d'un mélangeur;• un réservoir pour la phase liquide d'un volume brut de 72 m³, muni d'un mélangeur;

- ◆ un hall avec compostage en tunnel d'une capacité de 116 Mg/jour, d'une superficie de 2.494 m² (BE 04) comprenant:
 - une zone d'alimentation comportant une bande doseuse avec rouleaux fraiseurs d'une puissance électrique de 15 kW servant au mélange du refus de criblage et de la phase solide issue du digesteur;
 - Trois compartiments d'une surface unitaire d'approximativement 25 m² pour entreposer du matériau de structure, y compris le refus de criblage;
 - Un réservoir pour la phase liquide (eaux de processus) d'une capacité de 80 m³ pour humidifier les matières en maturation dans les tunnels;
 - six tunnels de compostage en béton armé imperméable, équipés aux deux extrémités de portes coulissantes;
 - Six ventilateurs d'une puissance électrique nominale unitaire de 30 kW pour insuffler de l'air frais dans les tunnels à travers le sol perforé;
 - un crible mobile d'une puissance totale de 50 kW;
 - deux chargeuses sur roues;
- ◆ une unité de nettoyage de l'air vicié (BE 05) comprenant notamment:
 - un réservoir aérien à double paroi en matière plastique résistante aux acides, destiné au stockage de l'acide sulfurique, d'un volume brut de 12 m³;
 - un réservoir aérien à double paroi destiné au stockage du sulfate d'ammonium, d'un volume brut de 43 m³;
 - une aire de ravitaillement en acide en béton armé, munie d'un puits perdu;
 - une colonne de désulfuration des effluents gazeux à l'oxyde de fer;
 - un laveur d'air vicié d'une capacité de 65.500 m³/h situé dans une pièce séparée;
 - un filtre biologique présentant une surface filtrante de 560 m²;
- ◆ une unité de traitement du biogaz (BE 06) comportant notamment:
 - un filtre à graviers en acier inoxydable d'une capacité de 500 Nm³/h pour libérer le biogaz de l'humidité et des impuretés;
 - Un puits en béton armé étanche d'un volume brut de 7,5 m³ pour collecter les eaux de condensation;
 - un réservoir aérien d'une capacité de 400 m³ destiné au stockage du biogaz à une pression maximale de 2 mbar;
 - un conteneur armé servant au stockage solution d'amine d'un volume de 1.000 litres;
 - un réservoir aérien à gaz propane d'un volume de 5.500 litres;
 - une chaudière à gaz d'une capacité thermique de 800 kW;
 - une installation de traitement du biogaz comprenant deux ventilateurs radiaux d'une puissance électrique nominale unitaire de 4,6 kW pour augmenter la pression du biogaz et un filtre fin pour enlever l'humidité et les impuretés restantes, installés près du réservoir aérien pour biogaz;
 - une torche de secours pour biogaz en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 2'500 kW et d'un débit maximal de 400 Nm³/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
 - une torche pour la combustion du gaz de mauvaise qualité en acier inoxydable d'une puissance thermique nominale de 1'100 kW et d'un débit maximal de 100 Nm³/h de biogaz à une pression maximale de 80 mbar et une température supérieure à 850 °C;
 - les infrastructures pour l'ajout de gaz odorant au biogaz, comprenant entre autres un réservoir de 50 litres du gaz traceur;

- ♦ un bâtiment administratif sur deux étages d'une superficie de 175 m² abritant les locaux techniques, sanitaires et sociaux (BE 07), et comprenant:
 - un poste de transformation d'énergie électrique d'une puissance électrique nominale de 1.600 KVA;
 - un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique nominale de 50 kVA;
 - un local de stockage pour divers produits consommables tels que huiles hydrauliques, huiles pour moteurs et graisses lubrifiantes;
- ♦ divers autres équipements tels que pompes, vannes et conduites, requis pour le fonctionnement de l'établissement;

Concernant les déchets autorisés à être acceptés:

3) La fermentation de matières organiques biodégradables qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des fertilisants organiques est interdite.

4) Seuls les déchets suivants sont autorisés à être acceptés:

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Liste des déchets acceptables à l'établissement
200108		R3	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables comprenant les déchets biogènes collectés séparément
200201		R3	Déchets de jardins et de parcs biodégradables (verdures) comprenant: tontes de gazon, feuilles, fleurs et fruits non cuits
200302		R3	Déchets de marchés comprenant: fruits et légumes non cuits ne pouvant pas ou plus être mis en vente

(1) = Code européen de déchets conformément au règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

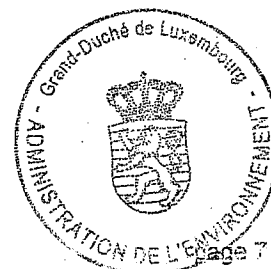
(2) = Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens du règlement grand-ducal modifiée du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux

(3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes II. et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

5) Les déchets de cuisine et de cantine biodégradables sont soumis à des procédures d'acceptation et de traitement spécifiques conformément au règlement CE n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine tel qu'il a été modifié par la suite.

Concernant l'horaire de fonctionnement:

6) La livraison et l'acceptation des substrats (plantes énergétiques, déchets biodégradables, déchets alimentaires) est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 20⁰⁰ heures.



Concernant la durée de validité de l'autorisation:

7) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté.

8) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

9) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 2 septembre 2008, complétée en date du 27 octobre 2008, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Conditions spécifiques

Concernant les déchets acceptables à l'établissement:

1) Peuvent seulement être acceptés à l'établissement des déchets organiques qui remplissent les conditions suivantes:

- A) ils doivent être produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- B) la preuve doit être apportée qu'ils se prêtent à un processus de biométhanisation et qu'ils sont compatibles avec les autres déchets organiques acceptés à l'installation de production de biogaz;
- C) ils doivent provenir d'une collecte séparée et être d'origine ménagère ou assimilée et avoir un degré d'impureté inférieur à 3 % en poids.

2) L'acceptation d'autres déchets organiques que ceux mentionnés au point précédent ainsi que l'acceptation de grandes quantités de monocharges ne peuvent se faire que sur avis positif à demander préalablement à l'Administration de l'environnement. En vue d'émettre son avis, l'Administration de l'environnement peut exiger des renseignements concernant les déchets organiques en question dont notamment les quantités, les analyses et, le cas échéant, des essais prouvant la compatibilité avec les autres déchets organiques.

3) Sont explicitement exclus de la présente autorisation, les déchets suivants:

- les déchets domestiques non triés et les fractions organiques provenant d'installations de tri;



- les déchets organiques collectés séparément et contenant régulièrement des impuretés dont le degré dépasse visiblement 3 % en poids du total de la livraison;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoir et analogues;
- les boues biologiques provenant de stations d'épuration des eaux;
- les déchets provenant de l'élevage d'animaux tels que le fumier;
- les déchets organiques qui ne peuvent pas être compostés après traitement préalable, dans un délai de trois mois;
- les matériaux produits à partir de polymères biodégradables;
- tous les déchets dont l'origine et/ou la composition pourra porter atteinte à la qualité du compost à produire.

4) L'acceptation de déchets d'origines autres que du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent se faire qu'après autorisation préalable à délivrer par le Ministre de l'Environnement.

III) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

Concernant les conditions de rejets en général:

3) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

4) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, un hall, etc.:

5) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.



6) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

7) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou des) source(s) génératrice(s).

8) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

9) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans l'atelier, le hall, etc..

10) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

11) L'exploitation de l'établissement doit satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie et doit se faire de manière à limiter les émissions dans l'air en général, et plus spécifiquement les émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie, à un minimum.

12) Toute mesure technique et opérationnelle doit être mise en oeuvre lors de l'installation et de l'exploitation de l'établissement afin d'aider l'exploitant et le personnel à réduire le besoin en énergie recouvrable.

13) Un système de gestion centralisé de l'énergie doit être installé dans l'établissement. Ce système doit permettre:

- la régulation et l'adaptation des différents systèmes de transformation au besoin réel;
- la mesure des facteurs d'ambiance et climatiques;
- la présentation sous forme intelligible des critères de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- une évaluation de la consommation et de la transformation de l'énergie recouvrable permettant une détermination de potentiels d'économie.

Ceci implique que l'établissement doit être pourvu de compteurs.

14) Les installations/équipements de transformation, de production, de gestion et de consommation d'énergie doivent être entretenu(e)s de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

la production de chaleur moyennant la chaudière à gaz:

15) Les rejets de polluants émis par l'installation de combustion ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes, ceci indépendamment des flux massiques:



monoxyde de carbone (CO)	100 mg/Nm ³
monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂), exprimés en tant que dioxyde d'azote (*)	200 mg/Nm ³
rendement de combustion minimal	≥ 90 %

(*) Les possibilités de réduire les émissions d'oxydes d'azote au-delà de la valeur limite pré-mentionnée sont à épuiser.

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 3%vol.

la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique < 200 kW et opérant au gas-oil :

16) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les groupes doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

17) Sauf en cas de situation de secours, le temps de fonctionnement du groupe électrogène est limité à 30 heures par an pour des raisons de test et d'entretien. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

18) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

Concernant les tunnels de décomposition:

19) Les tunnels de décomposition ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de ventilation ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.

20) L'apport d'air nécessaire à la décomposition aérobie des déchets doit être assuré par une installation de ventilation adéquate, assurant l'apport de l'air évacué au niveau du hall d'acceptation des déchets organiques. L'installation de ventilation des tunnels de décomposition ne doit être en aucun cas à l'origine de nuisances quelconques.

21) Afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans la zone "tunnels de décomposition".

22) L'air vicié sortant doit passer par le laveur d'air ainsi que par le filtre biologique avant d'être rejeté dans l'atmosphère.

Concernant l'entretien de l'installation de lavage de l'air et du filtre biologique:

23) L'entretien de l'installation de lavage de l'air et du filtre biologique doit être assuré de manière à ce qu'un traitement efficace des effluents gazeux soit garanti en



permanence et de façon à réduire les gênes olfactives dans le voisinage à un minimum. Ainsi, l'exploitant doit justifier le remplacement des matières filtrantes selon les exigences du constructeur. En particulier, le remplacement des matières filtrantes du filtre biologique doit se faire au plus tard tous les trois ans. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

24) La concentration en poussières des effluents gazeux, rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm^3 . Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents doivent, le cas échéant, être traités dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

Concernant les nuisances anormales dues aux mauvaises odeurs:

25) L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire les gênes olfactives à un minimum. Afin de limiter les gênes olfactives pour l'environnement, l'air évacué doit impérativement passer par un système de filtration approprié se composant plus particulièrement d'un module de lavage de l'air et d'un filtre biologique. A la sortie du filtre biologique la concentration en unités d'odeurs caractéristiques de l'air rejeté ne doit pas dépasser 500 GE/Nm^3 ($1 \text{ GE/Nm}^3 = 1 \text{ Geruchseinheit/Nm}^3 =$ une unité de mauvaises odeurs par m^3), l'odeur propre du filtre biologique comprise.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

26) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (macadam ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

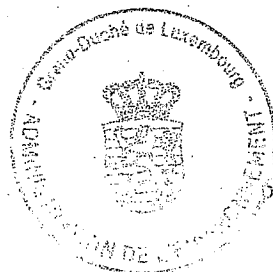
Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de déchets sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (le cas échéant).

Concernant la production, le stockage et le transport du biogaz:

27) Le stockage et le transport du biogaz doivent se faire sans entraîner de pertes ou de fuites involontaires.

28) Tous les éléments et équipements destinés à la production, au stockage et au transport du biogaz doivent être construits et entretenus selon les règles de l'art. Ces éléments et équipements doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité et d'étanchéité au gaz.

29) La capacité d'entrestockage du (ou des) réservoir(s) destiné(s) au stockage du biogaz doit être suffisante pour retenir tout le biogaz produit et non consommé immédiatement, ceci dans le cas du fonctionnement normal de l'installation.



30) Des mesures techniques appropriées (p.ex. soupape de surpression) sont à mettre en oeuvre afin de prévenir une surpression inadmissible à l'intérieur du (des) récipient(s) destiné au stockage du biogaz et dans le (ou les) digesteur(s). L'évacuation du biogaz refoulé par la soupape de surpression dans l'atmosphère doit se faire en conformité avec les dispositions du sous-chapitre «concernant les exigences en général» du présent chapitre.

31) Le (ou les) récipient(s) destiné(s) au stockage du biogaz ainsi que les conduites et tuyauteries servant au transport du biogaz doivent être protégés de manière appropriée contre l'effet des intempéries et contre tout endommagement accidentel.

32) Le traitement du biogaz avant injection dans le réseau urbain doit se faire de sorte à respecter le niveau de qualité du gaz urbain. Préalablement à l'injection dans le réseau urbain, le prédit biogaz doit être analysé afin de vérifier qu'il correspond aux critères de qualité imposés par l'exploitant du réseau urbain.

33) Afin d'adapter la valeur calorifique du biogaz aux critères imposés par l'exploitant du réseau urbain, l'exploitant peut injecter du propane dans le biogaz.

34) En cas de surproduction de biogaz ou dans le cas où le biogaz ne correspondrait pas aux critères de qualité imposés par l'exploitant du réseau urbain, le biogaz devra être brûlé par la torchère spécialement prévue à cet effet. La combustion devra se faire dans une torchère répondant à la meilleure technique disponible.

Concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

35) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:

- les réfrigérants R22, R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant une ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
- les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
- les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

IV) Protection des eaux:

Conditions générales:

1) Il est interdit de laisser s'écouler des déjections liquides directement ou indirectement dans la canalisation locale, dans un cours d'eau ou dans le milieu ambiant.

2) *Tout déversement d'eaux usées et notamment d'eaux usées contaminées dans le milieu ambiant est interdit.*

Concernant l'évacuation des eaux usées en général:

3) L'établissement doit être raccordé au réseau d'égout public et les eaux usées (eaux sanitaires, eaux résiduelles résultant de l'exploitation de l'établissement, eaux de pluie, etc.) doivent y être évacuées conformément aux dispositions du règlement communal sur la canalisation et sous réserve des restrictions et conditions énumérées ci-dessous. Si le



réseau d'égout est du type séparatif, seules les eaux de surface et de toiture non polluées pourront être raccordées à la canalisation pour eaux de pluie.

4) Ne peuvent être déversés dans l'égout, des liquides et matières pouvant:

- nuire au personnel de l'administration chargée de la surveillance et de l'entretien du réseau d'égout et des installations d'épuration;
- détériorer les conduites et les installations;
- compromettre le traitement et l'utilisation ultérieures des eaux résiduaires et/ou des boues résultant du traitement de ces eaux;
- provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

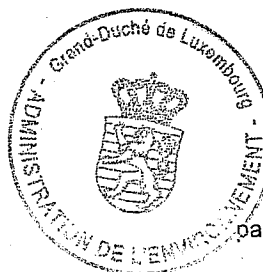
5) Il est interdit notamment d'introduire dans l'égout:

- des corps pouvant l'obstruer, tels que déchets de cuisine, balayures, sables, ciment, cendres, cartons, bandes hygiéniques, matières plastiques, etc., même après traitement dans un broyeur;
- des hydrocarbures tels que solvants organiques (chlorés et non-chlorés), des huiles minérales, des graisses et des huiles végétales et animales, des émulsions, etc.;
- des produits chimiques tels qu'acides, bases, phénols, sels de métaux lourds, cyanures, etc.; font exception, les substances facilement biodégradables comme les alcools inférieurs (par exemple alcool éthylique, glycols) et autres substances similaires lorsqu'elles sont déversées en faibles quantités;
- des résidus de produits toxiques et/ou écotoxiques, des résidus contenant des organismes contagieux, etc.;
- des substances radioactives qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation spécifique par le Ministre de la Santé;
- des matières qui par suite de putréfaction, de décomposition, de fermentation ou de toute autre circonstance répandent des émanations nuisibles incommodes ou une forte odeur;
- des matières combustibles ou pouvant provoquer une explosion;
- des eaux chaudes d'une température supérieure à 40°C à l'entrée dans les égouts. Le raccordement direct au réseau d'égout des conduites de vapeur et des purgeurs de chaudière est défendu;
- des eaux courantes.

Concernant le traitement des eaux usées:

les exigences en général:

6) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au mieux les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leurs fonctions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.



Concernant l'évacuation des eaux pluviales des toitures:

7) Les eaux pluviales en provenance des toitures des bâtiments doivent être collectées dans une conduite raccordée au bassin de rétention pour eaux d'extinction utilisables en cas d'incendie. Le prédit réservoir doit être muni d'un trop-plein déversant dans l'exutoire "Kiemelbach".

8) Les eaux mentionnées ci-dessus pourront être utilisées en tant qu'eaux de processus ou eaux d'extinction en cas d'incendie.

Concernant l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance des aires de circulation:

9) Les eaux de ruissellement en provenance des aires de circulation doivent être collectées dans une conduite séparée, et déversées dans le même bassin de rétention pour eaux d'extinction que les eaux pluviales des toitures.

10) Les eaux de ruissellement en provenance des aires de circulation doivent passer par un séparateur d'hydrocarbures, préalablement à leur déversement dans le bassin de rétention pour eaux d'extinction.

Concernant l'évacuation des eaux usées en provenance de l'installation de fermentation anaérobie:

11) Les eaux usées issues du processus de fermentation anaérobie sont à réinjecter, pour autant que possible, dans le processus, après séparation préalable d'éventuelles particules solides.

12) Les eaux usées résiduelles peuvent dans un premier temps être connectées au réseau d'égouts local, ensemble avec les eaux usées sanitaires.

Dès la mise en service du collecteur d'eaux usées "Belvaux - KA SIVÉC", les eaux résiduelles sont à déverser dans ce nouveau collecteur.

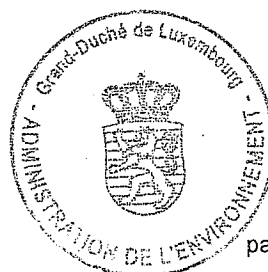
Concernant l'évacuation des eaux de condensation résultant du traitement du biogaz:

13) Les eaux de condensation sont à déverser dans le puits de condensation situé près du réservoir de stockage pour biogaz et connecté au réseau de canalisation.

Concernant le stockage du substrat:

en général:

14) En cas de fuite sur un réservoir (silos, digesteur, cuves ou réservoirs destinés au stockage du digestat fermenté) ou une tuyauterie, l'exploitant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.



exigences en matière des réservoirs (digesteurs, cuves, etc...):

15) Les réservoirs doivent être construits et entretenus selon les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité en vigueur.

16) Les réservoirs en question doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Dans la mesure où un réservoir est utilisé pour la production de biogaz, il doit être étanche au gaz.

17) Toutes les percées dans les parois des réservoirs doivent être réalisées selon les règles de l'art. Les percées situées en dessous du niveau maximal de remplissage doivent être réalisées de façon qu'elles soient contrôlables à tout moment. Dans la mesure où des systèmes ou éléments éprouvés sont disponibles l'exploitant doit avoir recours à ces techniques.

18) Les réservoirs doivent être dépourvus de trop-pleins. Exception est faite si le trop-plein déverse dans un second réservoir dépourvu de trop-plein.

19) Le remplissage et la vidange de réservoirs dépourvus d'un couvercle devront se faire par en-dessous de la surface du liquide.

20) Les réservoirs munis d'un couvercle doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment leur niveau de remplissage.

exigences en matière des conduites et tuyauteries:

21) Les conduites et tuyauteries doivent être réalisées et entretenues selon les règles de l'art. Elles doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique par les matières qu'elles sont susceptibles de transporter. Le cas échéant, des mesures appropriées de protection contre des dommages accidentels sont à mettre en œuvre.

22) Les tuyauterie(s) de pompage doi(ven)t être installée(s) de façon à ce que toute fuite puisse être facilement détectée.

Exception est faite pour les tuyauteries souterraines de pompage destinées au transport des substrats (déchets biodégradables liquéfiés, etc.) et du digestat entre les divers réservoirs. Cette tuyauterie doit être exécutée en PE-HD ou en un matériau équivalent et soudable. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. La tuyauterie doit être adéquatement dimensionnée.

23) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de garantir le bon fonctionnement des tuyauteries.

24) Toute tuyauterie située en dessous du niveau de remplissage maximal des réservoirs doit être munie de deux (2) vannes, une vanne à couteau (Schneidschieber) et une vanne de secours. Ces vannes sont à munir d'une sécurité afin de parer à leur ouverture accidentelle.



Concernant l'utilisation de détergents:

25) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

Concernant le raccordement des locaux techniques et des locaux de stockage de produits chimiques dangereux pour l'environnement au réseau d'égout:

26) Toutes les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il est notamment interdit de raccorder les sols de locaux techniques et de locaux de stockage de produits chimiques dangereux pour l'environnement au réseau d'égout ou à tout autre système d'évacuation des eaux usées.

Les sols des locaux précités doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en oeuvre.

Concernant le raccordement des locaux d'acceptation et de traitement des déchets biodégradables à l'intérieur du hall au réseau d'égout:

27) Le sol et les parois intérieures des locaux d'acceptation et des dépôts des déchets biodégradables seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

28) Il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser les eaux de suintement directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans la canalisation publique ou dans le milieu ambiant.

29) La construction des locaux d'acceptation des déchets biodégradables se fera de manière à ce que les eaux de suintement puissent être collectés et introduites dans le processus de digestion anaérobie.

30) Les sols des locaux précités doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits manipulés.

Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

31) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique ou vers l'extérieur. A cette fin, le raccord de l'établissement vers le réseau d'égout doit être bloqué par des vannes s'activant automatiquement par le biais d'un système de détection de feu/fumée. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés naturellement, soit vers un bassin de rétention d'une capacité suffisante, soit vers une installation de filtration appropriée.

concernant le bassin de rétention:

- 32) Le bassin de rétention doit être
- dimensionné de manière à pouvoir recueillir tous les agents d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre;
 - construit de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les agents d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

concernant les agents d'extinction, respectivement les résidus:

33) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le bassin de rétention, respectivement les résidus de l'installation de filtration, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement».

V) Protection du sol et du sous-sol:

Concernant le stockage et la manipulation de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement:

(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. De plus, ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doivent être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des étiquettes d'une taille appropriée permettant une identification bien claire. En tout cas, les étiquettes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.



Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés au-dessus d'une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du récipient.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

14) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.



16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

19) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

les installations et équipements des tuyauteries:

20) Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

21) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

22) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

23) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, ces canalisations doivent être aériennes.

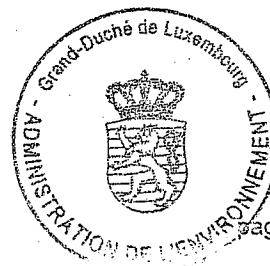
les opérations de remplissage des réservoirs:

24) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

25) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

26) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

27) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.



l'entretien des installations:

28) L'installation doit être maintenue dans un état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

Concernant les réservoirs souterrains pour eaux de percolation et de processus:

29) Les réservoirs souterrains pour eaux de percolation et de processus doivent être construits de manière à garantir une parfaite étanchéité et résistance à l'action physique et chimique des eaux de percolation et de processus qu'ils sont susceptibles de contenir. Les réservoirs seront réalisés selon les règles de l'art.

30) L'étanchéification se fera par la mise en place d'un béton armé étanche et d'un revêtement intérieur constitué d'une membrane en PEHD. Un système permettant de détecter d'éventuelles fuites doit être installé entre l'ouvrage en béton armé et la membrane. L'étanchéité du réservoir doit être certifiée par un organisme agréé.

31) Les réservoirs doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

32) La manipulation du dispositif de mélange des réservoirs souterrains collectant les eaux de percolation et les eaux de processus ne doivent en aucun cas être à l'origine d'un endommagement quelconque du revêtement étanche en PEHD.

Concernant le réseau de distribution de l'acide:

33) La tuyauterie de distribution de l'acide doit être adaptée au type d'acide utilisé, et constituée, de préférence, d'une double paroi. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. La tuyauterie doit être adéquatement dimensionnée et installée selon les règles de l'art et à l'abri des chocs.

34) Les travaux de mise en place des tuyauteries, y compris la réalisation de tous les raccords, doivent être surveillés par un organisme agréé. L'étanchéité doit être certifiée par l'organisme agréé.

Concernant l'aire de ravitaillement en acide:

35) L'aire de ravitaillement doit être étanche et inattaquable aux acides à transvaser. Toute infiltration d'acides dans le sol ou le sous-sol doit être évitée. Les différentes composantes formant l'aire de ravitaillement doivent être installées et appliquées selon les règles de l'art et présenter toutes les garanties d'étanchéité.

36) Tout écoulement d'acides vers l'extérieur doit être évité. Ainsi, les pentes de l'aire de ravitaillement devront être dirigées vers un puisard pourvu d'une pompe. Le prédit puisard doit être vidé avant le début des opérations de ravitaillement.

37) La réalisation de l'aire de ravitaillement doit être surveillée par un organisme agréé.

38) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.



39) L'aire de ravitaillement doit être maintenue en parfait état d'étanchéité.

Concernant les acides contenus dans les batteries et accumulateurs:

40) Toutes les mesures préventives doivent être appliquées afin d'éviter un écoulement d'acides vers une canalisation ou dans le sol.

41) Tout écoulement quelconque d'acides doit être immédiatement absorbé moyennant un produit approprié, disponible à tout moment en quantité suffisante dans le local où sont placées les batteries. Le produit absorbant est à considérer comme déchet dangereux.

42) Les batteries (accumulateurs) doivent être placées dans un local couvert, aménagé spécialement à ces fins et ventilé de manière appropriée.

43) Les batteries contenant de l'acide qui n'est pas stabilisé par un gel ou une matière absorbant l'acide doivent être placées au-dessus d'une cuve de rétention étanche résistant à l'acide. Cette cuve doit avoir une capacité suffisante pour retenir les acides en cause. L'étanchéité de la cuve doit être garantie par son fabricant.

Concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

44) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, ou un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

45) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

46) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

47) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);



- des analyses de terres et d'eaux souterraines;
- (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

48) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

49) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'Administration de l'environnement à l'exploitant.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

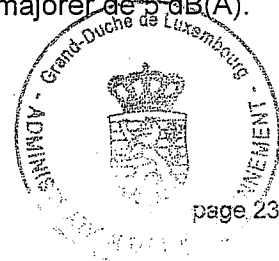
2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser
 entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
 entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

Conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) Dans un délai de six mois qui suivent la mise en exploitation de l'établissement, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'environnement un plan de prévention et de gestion des déchets complet et spécifique à son entreprise conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan doit mentionner de façon claire et précise les points suivants :

- la dénomination et la classification des déchets ;
- les lieux et raisons de production des déchets ;
- les quantités de déchets (en « kg » pour les déchets solides ; en « l » pour les déchets liquides) ;
- les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, etc.) ;
- le cas échéant, les fractions de déchets valorisées dans l'établissement même ;
- les coordonnées des sociétés de transport et de négoce y compris leurs numéros d'autorisation ;
- la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes II et III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets) ;
- les mesures de prévention et de réduction des déchets ;
- les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- une appréciation sur l'évolution des quantités de déchets produits dans les trois ans à venir, en tenant compte des mesures de prévention et de réduction et, le cas échéant, des modifications apportées au procédé de travail ;
- un plan de l'établissement avec indication des endroits de collecte et de stockage des différentes fractions de déchets.



Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration. L'exploitant doit faire parvenir sans délai le plan à l'Administration de l'environnement. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut demander à l'établissement que le plan soit révisé par un organisme agréé.

Il doit obligatoirement être revu tous les trois (3) ans.

Le cas échéant, les formulaires-types préétablis par l'Administration de l'environnement sont à utiliser pour la rédaction du plan de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour sa révision trisannuelle.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de l'environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

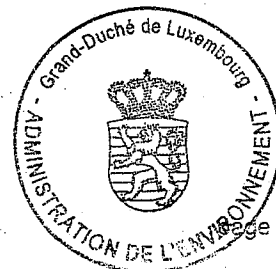
4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement. L'Administration de l'environnement prescrit l'utilisation d'un format préétabli pour la rédaction du rapport annuel.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 3) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 4) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 5) les dates et lieux des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 6) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone (uniquement à ajouter lors de modifications par rapport à l'année précédente).

Les renseignements énumérés aux points 1) à 3) sont à fournir par catégorie de déchets.



6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchets» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiques dûment autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;
- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

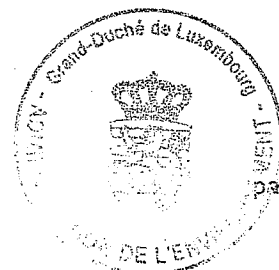
Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

10) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

11) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ces chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne



s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

13) Dans le fonctionnement de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

14) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

15) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

16) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

17) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

18) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.



19) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

20) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

21) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

22) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

23) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

24) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

25) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

26) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

27) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

28) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

29) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

30) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

31) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

32) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

33) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

34) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

35) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

36) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

37) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.



38) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

39) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

40) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

41) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

42) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.

43) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

44) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

45) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.



46) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

47) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

conditions générales concernant l'élimination des déchets:

48) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

49) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

50) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;
- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

51) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

52) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

53) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

54) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés



qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

55) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à toute évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

56) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

VIII) Phase chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

3) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

4) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

5) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois

années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

les exigences en matière de dépôt du gas-oil servant à l'alimentation des engins:

6) Le stockage des hydrocarbures nécessaires aux engins/équipements doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure

- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;
- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par la présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gas-oil, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

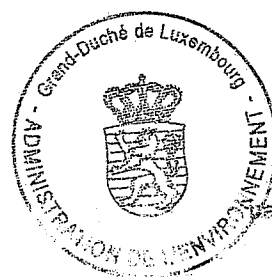
En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

Concernant la protection des eaux:

conditions de base:

7) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

8) Le déversement des eaux sanitaires, des eaux de fouilles et autres eaux de nettoyage dans la canalisation publique se fera de manière appropriée. Il est interdit d'évacuer les eaux en question par déversement sur la voie publique.



concernant les eaux de fouilles:

9) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouilles sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

concernant les eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus:

10) Le rejet d'eaux usées en provenance de l'installation/aire de nettoyage de pneus doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de nettoyage peuvent être déversées dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension dans les eaux usées soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

11) Au cas où les eaux usées précitées sont déversées dans la canalisation publique pour eaux pluviales, l'utilisation de flocculants est interdite dans le cadre de l'exploitation de l'installation de nettoyage de pneus.

concernant les eaux usées sanitaires:

12) Durant la phase chantier, des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires en provenance de toilettes et autres installations sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une (des) citerne(s) étanche(s), dépourvue(s) d'un trop-plein.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Concernant la lutte contre le bruit:

si le chantier se trouve à l'extérieur de l'agglomération:

13) On entend par « jour » l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par « nuit » l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

14) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser la valeur de 70 dB(A)Leq pendant le jour et la valeur de 60 dB(A)Leq pendant la nuit.

Toutefois, si le bruit en provenance du chantier est perceptible à l'intérieur d'une agglomération, le niveau de bruit, mesuré à la limite de l'agglomération, ne doit pas dépasser celui indiqué ci-dessous pour la zone en question:

Zone	Niveau de bruit (dB(A)Leq)		Nature du milieu d'habitat
	jour	nuit	
I	45	35	hôpitaux, quartier de récréation
II	50	35	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	55	40	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	60	45	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	65	50	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	70	60	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

15) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

16) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

17) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit communiquer à l'Administration de l'environnement les informations suivantes:

- le type et le nombre d'engins utilisés;
- la puissance acoustique des engins utilisés.

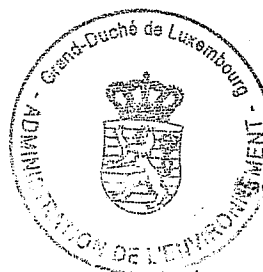
Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

18) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

19) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

20) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



21) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

22) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

23) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

24) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

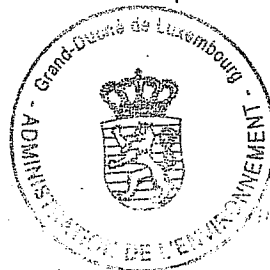
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

25) Les transferts des déchets de leur lieu de production vers leur lieu de valorisation ou d'élimination ne peut se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'entreprise chargée des travaux de démolition ou d'excavation procède elle-même au transfert de ses déchets vers un lieu de valorisation ou d'élimination, elle doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'elle en soit explicitement dispensée par le Ministre de l'Environnement.

57) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

26) Les matériaux de démolition et d'excavation seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.



27) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

28) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant au minimum les pertes et souillures de la voie publique.

29) Avant le commencement des activités sur le chantier, l'entreprise, chargée des travaux de démolition et de terrassement, doit communiquer à l'Administration de l'environnement la décharge vers laquelle les déchets inertes seront évacués ainsi que les quantités estimées.

les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

30) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux.

31) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

32) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

33) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

58) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

34) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou



autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

35) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit.

36) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

37) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

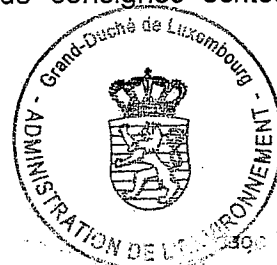
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépôtage de déchets et la manière dont les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;



- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un état de propreté impeccable.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant le conditionnement des substrats destinés à être fermentés:

7) Afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation et en vue d'assurer une décomposition efficace des matières organiques solides et/ou contenant des fractions solides, celles-ci doivent subir, le cas échéant, un traitement physique approprié (broyage, etc.) préalablement à leur fermentation.

Concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

8) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

9) L'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et une lutte efficace (mesures actives à déclenchement automatique) contre les incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de lutte à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.
- aménagement d'une cuve de rétention ou d'une installation de filtration conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».



X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:



- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

Concernant la protection des eaux:

9) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. Le bon fonctionnement doit être contrôlé périodiquement, mais au moins une fois par an par un organisme agréé.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

10) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

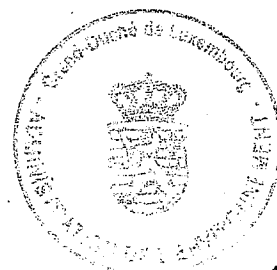
11) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

12) L'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets, à savoir :

- une première fois dans un délai de six mois après le démarrage des activités ;
- par la suite tous les trois (3) ans, ou sur demande de l'Administration de l'environnement.

13) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).



Concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

14) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

XI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

- 1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

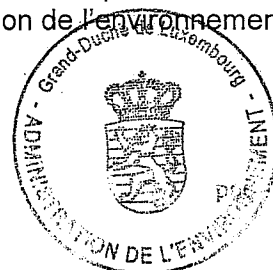
En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat intercommunal Minett-Kompost pour lui servir de titre, et en copie:

- à la Ingenieurgemeinschaft Witzenhausen Fricke & Turk GmbH - IGW pour information;
- aux administrations communales d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange et de Schifflange aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement

Robert Schmit
Directeur de l'Administration de l'environnement

A titre d'information, une copie de l'arrêté N° 08/UC/01 délivré par le Ministre de l'Environnement en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est reprise en annexe.

